

## Arrêt

**n° 351 404 du 11 août 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI**  
**Chaussée d'Haecht 55**  
**1210 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 février 2026.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Remarque liminaire relative au droit applicable**

1.1. La loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers, ci-après dénommée la « loi CCE », a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026. Elle réforme les règles organiques et procédurales applicables devant le Conseil. Son article 5.13 prévoit toutefois qu'elle produit ses effets à compter du 12 juin 2026.

L'article 190 de la Constitution s'oppose à ce qu'une loi soit obligatoire avant sa publication. Cette disposition n'exclut cependant pas que le législateur confère à une loi, après sa publication, des effets à une date antérieure. Une telle rétroactivité doit néanmoins être conciliée avec les exigences de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme et d'accès effectif au juge (C. const., 11 janvier 2024, n° 2/2024, B.10.3 à B.10.5 ; C. const., 16 juin 2004, n° 106/2004, B.3.1 et B.3.2).

Dans ce contexte, le législateur a prévu des dispositions transitoires destinées à préserver les actes de procédure déjà accomplis et à éviter qu'une procédure engagée sous l'empire de la législation antérieure soit modifiée en cours d'instance.

#### **1.2. L'article 5.11 de la loi CCE, intitulé « Champ d'application – Règle générale », dispose que :**

*« Les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à  
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;  
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre. »

La loi nouvelle s'applique donc, en principe, non seulement aux recours introduits à compter du 12 juin 2026, mais également aux recours encore pendants à cette date, pour les étapes de la procédure qui n'étaient pas encore achevées. Cette règle générale est toutefois assortie des dérogations prévues par les dispositions transitoires.

À cet égard, l'article 5.12, § 3, de la loi CCE prévoit que :

*« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] »*

Cette disposition institue ainsi une exception à l'application immédiate des nouvelles règles procédurales lorsque l'examen juridictionnel du recours était déjà concrètement engagé avant le 12 juin 2026, soit parce qu'une audience avait déjà été fixée, soit parce qu'une procédure fondée sur les anciens articles 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de la loi du 15 décembre 1980 était déjà mise en œuvre.

1.3. Les travaux préparatoires confirment cette interprétation. Ils précisent que le législateur a entendu maintenir l'application des anciennes règles dans les affaires pendants dans lesquelles un juge « *examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto* ».

Sont notamment visés les dossiers dans lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie ou un délai a été fixé pour le dépôt d'une dernière note de plaidoirie.

Le législateur a considéré que ces affaires étaient « *déjà trop avancées dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* », le maintien temporaire des anciennes dispositions étant justifié par les exigences de sécurité juridique et de traitement efficace des recours (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, DOC 56 1399/001, p. 188).

1.4. En l'espèce, une ordonnance fondée sur l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 9 février 2026. Le requérant a demandé à être entendu le 13 février 2026. Les parties ont ensuite été convoquées, le 27 mars 2026, à l'audience fixée au 20 avril 2026, laquelle s'est tenue avant le 12 juin 2026. Il s'ensuit qu'avant cette dernière date, non seulement le recours était pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été appliquée et l'affaire avait déjà été fixée et examinée à l'audience. La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

1.5. Par conséquent, nonobstant les effets conférés à la nouvelle loi à compter du 12 juin 2026, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.

Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1°, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3°, abroge le chapitre 5 du titre I<sup>er</sup> bis de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, § 3, maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

## 2. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »*

Cette disposition ne contraignait pas le juge, qui constatait le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens, Conseil d'État, arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraînait pas davantage un renversement de la charge de la preuve (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos

227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffisait en effet pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui conférait l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en cas de défaut de la partie défenderesse à l'audience, il incombait au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité, de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale. Il n'était toutefois pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

L'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispensait néanmoins pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Elle pourrait notamment y être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où son absence empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction propre dans le cadre procédural applicable, de se prononcer en toute connaissance de cause, celui-ci pourrait ordonner à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou, le cas échéant, annuler la décision attaquée.

### 3. Faits et procédure

Le requérant, ressortissant irakien né à Kirkouk en 1977, d'origine arabe, expose avoir été arrêté en 1997 par des membres des « Fidaï » de Saddam Hussein à la suite d'une dénonciation qu'il estime mensongère de la part d'un voisin avec lequel il entretenait un conflit antérieur.

Il déclare avoir été détenu dans une aile des « Fidaï », dans des conditions particulièrement difficiles, avant d'être transféré à l'hôpital à la suite d'un malaise ou d'un problème de santé. Il indique avoir ensuite pris la fuite avec l'aide de proches.

Après ces événements, il aurait quitté l'Irak pour la Turquie, puis rejoint l'Europe en 2002. Il a séjourné successivement en Suisse (où il a obtenu un titre de séjour entre 2007 et 2014), en Allemagne, puis en Belgique où il a introduit sa demande de protection internationale le 21 novembre 2023.

### 4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse tant le statut de réfugié que la protection subsidiaire. Elle estime que les faits invoqués par le requérant sont anciens, liés au régime de Saddam Hussein aujourd'hui disparu, et qu'aucune crainte actuelle et individualisée de persécution n'est établie. Elle considère également que les craintes exprimées relèvent principalement de difficultés socio-économiques et sécuritaires générales, sans lien avec un motif de persécution prévu par la loi.

Concernant la protection subsidiaire, la partie défenderesse reconnaît l'existence d'une situation sécuritaire difficile à Kirkouk, marquée par des tensions et des violences liées au conflit armé, mais estime que le niveau de violence aveugle n'atteint pas un seuil tel que tout civil y serait exposé à un risque réel du seul fait de sa présence. Elle considère enfin que le requérant n'établit pas de circonstances personnelles aggravantes, les documents médicaux produits étant jugés insuffisants et l'existence d'un réseau familial dans la région étant retenue.

### 5. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation:

- « - de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans sa requête, la partie requérante soutient que la vulnérabilité physique et psychologique du requérant n'a pas été suffisamment prise en compte, en raison notamment de ses problèmes médicaux, de ses troubles psychologiques et de ses difficultés de mémoire et de concentration.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que les persécutions subies en 1997 doivent être considérées comme établies et que la chute du régime de Saddam Hussein ne suffit pas à exclure tout risque actuel, au vu de l'instabilité persistante à Kirkouk.

La partie requérante critique en outre l'absence d'examen spécifique de la crainte liée à la désertion militaire alléguée par le requérant.

Enfin, elle soutient que les circonstances personnelles du requérant — notamment sa vulnérabilité, son isolement, l'absence de réseau effectif, son long éloignement de l'Irak et son profil ethnico-religieux — aggravent son exposition au risque dans le contexte de violence aveugle prévalant à Kirkouk.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à tout le moins, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

«3. Documents médicaux

4. L'Orient – Le Jour, « L'Irak envisage de rétablir le service militaire », 6.11.2022 »

## 6. Cadre juridique et appréciation du Conseil

6.1. Le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale s'applique à partir du 12 juin 2026.

Les articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogés, respectivement, par les articles 22, 23 et 26 de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne. Cette loi est entrée en vigueur le 12 juin 2026, conformément à son article 104. L'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 31 de la loi du 16 juin 2026, prévoit désormais que le bien-fondé de la demande est examiné conformément au règlement (UE) 2024/1347. Le maintien de l'ancienne procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 n'a pas pour effet de maintenir l'application des anciennes conditions de fond.

Aux termes de l'article 3, point 5), du règlement (UE) 2024/1347, est un « réfugié », « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* » du même règlement. Les actes de persécution doivent répondre aux conditions prévues à l'article 9 et présenter le lien requis avec l'un des motifs énumérés à l'article 10. L'article 13 prévoit l'octroi du statut de réfugié à la personne qui remplit les conditions fixées par les chapitres II et III du règlement.

Aux termes de l'article 3, point 6), du même règlement, est une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 définit les atteintes graves comme étant la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ou une menace grave et individuelle contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé international ou interne. L'article 18 prévoit l'octroi du statut de protection subsidiaire à la personne qui remplit les conditions fixées par les chapitres II et V du règlement.

6.2. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1347, le demandeur présente, aussi rapidement que possible, tous les éléments dont il dispose qui étayent sa demande de protection internationale et coopère pleinement à leur appréciation.

Le fait qu'un demandeur ait déjà subi des persécutions ou des atteintes graves, ou ait déjà fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes, constitue une indication sérieuse du caractère fondé de la crainte ou du risque allégué, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront

pas. Lorsqu'un aspect des déclarations n'est pas étayé par une preuve documentaire ou autre, aucune preuve supplémentaire n'est requise si les conditions cumulatives prévues à l'article 4, paragraphe 5, sont remplies, notamment si le demandeur a réellement tenté d'étayer sa demande, a présenté les éléments pertinents à sa disposition, a fourni une explication satisfaisante quant aux éléments manquants, a livré des déclarations cohérentes et plausibles et si sa crédibilité générale est établie.

Le Conseil examine dès lors si les éléments invoqués par le requérant permettent d'établir qu'il remplit les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié ou, à défaut, celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

### 6.3. Quant au statut de réfugié

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de protection internationale d'établir qu'il nourrit une crainte fondée de persécution en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En l'espèce, le requérant invoque principalement une arrestation et une détention survenues en 1997 sous le régime de Saddam Hussein, à la suite d'une accusation d'insulte au président irakien de l'époque. Le Conseil ne conteste pas que le requérant a relaté des faits anciens s'inscrivant dans le contexte répressif du régime baassiste de l'époque. Toutefois, il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ces faits se rattachent directement à un régime politique disparu depuis 2003. À supposer même que les faits allégués puissent être considérés comme des persécutions passées au sens de l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que celles-ci ne se reproduiront pas. En effet, la chute du régime de Saddam Hussein, la disparition des structures répressives auxquelles le requérant impute les faits allégués et l'absence d'élément concret permettant d'établir qu'il serait encore recherché ou identifié aujourd'hui pour ces faits constituent, en l'espèce, des éléments suffisants pour considérer que les persécutions alléguées ne sont pas susceptibles de se reproduire dans les mêmes conditions. L'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1347 recouvre la même situation que celle qui était visée par l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En l'occurrence, la situation ayant radicalement changé en Irak, il y a de bonnes raisons de penser que les persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas.

Le Conseil constate en outre que le requérant ne démontre pas qu'il présenterait actuellement un profil politique, militant, oppositionnel ou perçu comme tel par les autorités irakiennes actuelles. Il ne ressort pas davantage du dossier qu'il serait aujourd'hui personnellement ciblé en raison d'une opinion politique imputée.

S'agissant de la crainte liée à la qualité alléguée de déserteur, le Conseil observe que le requérant indique avoir quitté l'armée irakienne avant la fin de son service militaire. Toutefois, cet élément est très ancien, se rattache au contexte militaire de l'ancien régime, et n'est accompagné d'aucun élément concret, actuel et individualisé permettant d'établir que les autorités irakiennes actuelles rechercheraient encore le requérant pour ce motif. La seule production d'un article évoquant un débat politique relatif au rétablissement éventuel de la conscription ne suffit pas à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution.

Quant au profil ethnico-religieux invoqué, à savoir le fait que le requérant serait issu d'un environnement familial marqué par une origine arabe, une langue turkmène parlée dans le cercle familial, un père musulman et une mère chrétienne, le Conseil considère que ces éléments peuvent être pris en considération dans l'analyse du risque au regard de la protection subsidiaire. Ils ne suffisent toutefois pas, en l'état du dossier, à établir une crainte individualisée de persécution pour l'un des motifs prévus par la Convention de Genève.

Le Conseil estime que le requérant n'établit ni les faits essentiels de son récit ni surtout l'existence de recherches actuelles à son encontre, de sorte qu'il ne démontre aucune crainte fondée de persécution au sens du règlement (UE) 2024/1347.

La demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit dès lors être rejetée.

7.1. Quant à la demande de protection subsidiaire, le Conseil constate, s'agissant de l'article 15, points a) et b), du règlement (UE) 2024/1347, que le requérant ne fournit aucun argument ni élément permettant d'établir qu'il courrait, en cas de retour en Irak, un risque réel d'être soumis à « *la peine de mort ou l'exécution* », ou encore à « *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », au sens de ces dispositions. À cet égard, il se fonde sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, lesquels n'ont pas été tenus pour établis.

7.2. S'agissant de l'article 15, point c), du même règlement, le Conseil observe que le requérant est originaire de Kirkouk. Il convient donc d'examiner la situation sécuritaire prévalant dans cette province.

Il ressort des informations générales auxquelles se réfère la décision attaquée que la province de Kirkouk demeure marquée par une situation sécuritaire complexe. La partie défenderesse relève elle-même que la province présente une diversité ethnoreligieuse importante, qu'elle revêt une importance stratégique et économique en raison de ses réserves pétrolières, et qu'elle demeure une région contestée entre différents acteurs politiques et sécuritaires.

La décision attaquée indique également que les forces de sécurité irakiennes, les forces kurdes, les Popular Mobilization Forces et des milices locales sont présentes dans la province. Elle souligne que le morcellement des acteurs de sécurité, leur collaboration défailante et la confusion quant à la répartition des tâches ont un effet négatif sur la stabilité régionale. Elle relève encore l'existence de discriminations et de violences ponctuelles visant certains groupes ethnoreligieux, ainsi que d'activités criminelles, notamment le trafic de carburant et l'extorsion.

Il ressort en outre de la décision attaquée que l'organisation État islamique demeure présente dans la province, où elle mène encore des actions de guérilla, notamment au moyen d'engins explosifs improvisés, d'enlèvements, d'extorsions et d'attaques visant des membres des forces de sécurité, des collaborateurs présumés des autorités, des chefs de clans et des mokhtars.

Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la violence aveugle dans la province de Kirkouk n'atteint pas un niveau tel que tout civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir des atteintes graves. Toutefois, il ressort des mêmes informations que la province connaît bien une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, quoique d'un niveau qui exige l'examen de circonstances personnelles propres au demandeur.

Sur les circonstances personnelles du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte, dans leur combinaison, des circonstances personnelles établies dans le chef du requérant.

Premièrement, le requérant a quitté l'Irak en 2002 et a vécu pendant plus de vingt ans hors de son pays d'origine. Cette durée d'éloignement est particulièrement significative. Elle affecte nécessairement ses capacités concrètes de réinstallation, de compréhension du contexte local actuel, d'accès à un logement, à des ressources et à des réseaux de protection informels dans une province caractérisée par une fragmentation sécuritaire et sociale.

Deuxièmement, il ressort du dossier que le requérant invoque une absence de réseau familial effectif en Irak. Si la partie défenderesse relève que le père et le clan paternel du requérant se trouveraient encore dans la région, la partie requérante soutient de manière circonstanciée que le requérant n'a plus de contact effectif avec sa famille ni avec d'éventuels membres du clan paternel depuis plusieurs années. La décision attaquée ne permet pas de considérer que le requérant disposerait, en pratique, d'un réseau familial fiable et mobilisable en cas de retour.

Troisièmement, le requérant présente un état de santé physique délicat et documenté. Les pièces médicales produites font notamment état de problèmes urologiques, d'une hernie inguinale, de douleurs chroniques et d'atteintes musculosquelettiques. La requête fait également état d'une hypertension artérielle de grade III et de troubles invalidants.

Quatrièmement, la requête met en évidence une fragilité psychologique et des troubles de mémoire qui ressortent des déclarations du requérant. Celui-ci a indiqué ne plus se souvenir de certains éléments, avoir des difficultés à parler, souffrir d'angoisses, de vertiges, d'une fatigue psychique et d'un état de désorientation. Ces éléments, sans établir à eux seuls une persécution ou une atteinte grave au sens de l'ancien article 48/4, § 2, a) ou b), constituent néanmoins des circonstances personnelles pertinentes pour apprécier son exposition concrète à la violence aveugle dans sa région d'origine.

Cinquièmement, le requérant présente un profil personnel susceptible de le rendre plus vulnérable dans le contexte particulier de Kirkouk. Il est d'origine arabe, tout en faisant valoir que le turkmène était parlé dans son environnement familial, et qu'il est issu d'une famille mixte sur le plan religieux. Sans suffire à eux seuls à établir un risque individualisé, ces éléments contribuent néanmoins à accroître la vulnérabilité du requérant dans un contexte marqué par des tensions ethnoreligieuses persistantes. Dans une province où les tensions entre Kurdes, Arabes et Turkmènes sont expressément relevées par la partie défenderesse, ces éléments ne peuvent être ignorés dans l'appréciation globale du risque.

Le Conseil souligne que chacun de ces éléments, pris isolément, ne suffirait pas nécessairement à justifier l'octroi de la protection subsidiaire. Toutefois, leur accumulation doit être appréciée à la lumière du contexte sécuritaire particulier de Kirkouk.

En l'espèce, le requérant est un homme âgé de près de cinquante ans, éloigné de l'Irak depuis plus de deux décennies, présentant des problèmes de santé physiques et psychologiques, dépourvu de réseau familial effectif démontré, et appelé à retourner dans une province où la violence aveugle, bien que n'atteignant pas le niveau le plus élevé, demeure présente dans un contexte de fragmentation sécuritaire, de tensions ethnoreligieuses, d'activités de milices, d'extorsions et de présence résiduelle de l'État islamique.

Dans ces conditions, le Conseil estime que les circonstances personnelles du requérant sont établies et qu'elles augmentent significativement, dans son chef, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle prévalant dans la province de Kirkouk.

Il existe dès lors de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans cette province, le requérant serait exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 15, point c), du règlement 2024/1347 précité.

8. Le Conseil conclut que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, mais qu'il remplit les conditions d'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base de la disposition précitée du règlement 2024/1347.

9. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

10. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE